

BGer 6B_877/2025 vom 23. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_877_2025

FR: TF 6B_877/2025 du 23 avril 2026

IT: TF 6B_877/2025 del 23 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. À cet égard, il se prévaut d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Il invoque également une violation du principe in dubio pro reo.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence

(art. 14 par. 2 Pacte ONU II , 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 1.3

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêt 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.1 non publié in ATF 150 IV 121 ; cf. encore récemment: arrêt 6B_72/2026 du 11 mars 2026 consid. 1.1), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4; arrêt 6B_132/2025 du 30 juin 2025 consid. 1.1.4 et les arrêts cités). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (cf. encore récemment: arrêt 6B_764/2024 du 23 janvier 2026 consid. 2.1.1). L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_727/2025 du 16 mars 2026 consid. 1.1; 6B_210/2025 du 26 février 2026 consid. 1.3).

E. 1.4

Le recourant reproche, en substance, à la cour cantonale d'avoir tenu pour crédibles les déclarations de l'intimée malgré les incohérences et contradictions qu'elles présenteraient. Il critique, à l'inverse, le fait que ses propres déclarations aient été jugées non crédibles, alors qu'elles seraient, selon lui, précises et circonstanciées. Il soutient en outre que la cour cantonale aurait procédé à une lecture partielle des messages qu'il a échangés avec l'intimée, ce qui l'aurait conduite à retenir que celle-ci n'éprouvait aucun sentiment amoureux à son égard. Enfin, il paraît également contester l'appréciation du témoignage de son épouse, qu'il estime arbitraire.

Or, malgré les différents éléments dont se prévaut le recourant, il ressort du jugement querellé que la cour cantonale, à la suite des premiers juges, a procédé à un examen complet des éléments du dossier, qui ont été dûment analysés et discutés. Le recourant échoue à mettre en exergue en quoi les constatations de la cour cantonale seraient insoutenables dans leur motivation comme dans leur résultat. On ne voit en particulier pas en quoi, malgré différents aspects pointés par le recourant, il serait arbitraire d'avoir retenu la version de l'intimée et, dans ce contexte, d'avoir considéré que celle-ci n'éprouvait aucun sentiment amoureux, ni ne ressentait de l'attirance sexuelle pour le recourant (cf. jugement querellé, p. 18 à 22), étant rappelé que le principe

in dubio pro reo n'a ici pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf.

supra consid. 1.2). Il n'en va pas différemment en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations ainsi que du témoignage de son épouse (cf. jugement querellé, p. 22 et 23).

Il s'ensuit que le grief, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 1.5

Le recourant conteste ensuite sa condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l' art. 191 CP non sur la

base des faits retenus, dont il n'a pas démontré l'arbitraire, mais sur la base de faits qu'il invoque librement. Il en va notamment ainsi lorsqu'il affirme que l'intimée n'aurait pas consommé la méthadone remise en une seule prise, qu'elle ne l'aurait absorbée qu'après le rapport sexuel ou qu'il aurait ignoré qu'elle en avait consommé. Il en est de même lorsqu'il soutient que l'intimée éprouvait des sentiments à son égard, qu'elle souhaitait entretenir une relation sexuelle avec lui, qu'il ne s'était pas rendu compte de son incapacité de résistance et qu'il la croyait consentante. De la sorte, le recourant n'articule aucun grief recevable tiré de l'application erronée du droit matériel.

E. 2

Le recourant conclut au renvoi du dossier de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur la mesure de la peine, l'expulsion, les prétentions civiles et le sort des frais et dépens de la procédure cantonale. En tant que sa conclusion suppose son acquittement de l'infraction d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance qu'il n'obtient pas, elle devient sans objet.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, selon la procédure simplifiée de l'art. 109 LTF. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.